

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 13 FEVRIER 2013

Délibération 002/2013 : "prise en charge de dépenses d'investissement avant approbation du budget".

PRISE EN CHARGE DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT APPROBATION DU BUDGET

M. RAGU présente le rapport et indique les raisons de cette situation. Depuis la mise en place du fond de compensation, l'Etat donne de plus en plus tardivement les informations préalables sur les recettes. La date ultime pour le vote du budget, fixée habituellement au 31 mars est reportée au 15 avril. Dès lors, pour les opérations en cours qui nécessitent des compléments d'aménagement et de travaux, une anticipation sur le budget s'impose.

L'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Dans ces conditions, il est proposé d'engager les dépenses suivantes :

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Montant TTC</i>
	Aménagement de la salle du Conseil Municipal	
2313	Travaux	10.000
2184	Mobilier	10.000
	Vidéoprotection	
2188	Extension du réseau	25.000
	Salle Jazy	
2313	Travaux d'accessibilité, peintures et revêtement de sols, électrification et changement câblerie paniers de basket	82.000
	Achat et pose de buts de hand	3.100

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

M. BERNARD souligne que l'argument donné sur le fait que l'Etat ne donne plus les moyens de construire le budget plus tôt par manque d'informations ne lui semble pas pertinent, car il n'a pas le souvenir que le budget ait été voté bien en amont de la date limite.

M. RAGU répond qu'il ne se justifiait pas en fonction d'une date qui fixée par l'Etat, puisqu'il apportait simplement un complément d'information.

Considérant la nécessité de réaliser un certain nombre de dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif de 2013

Vu L'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

APRES DELIBERATION, le conseil municipal, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE le Maire à engager les dépenses comme suit :

DIT que ces dépenses seront inscrites au budget primitif de 2013